

Article R4534-83 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

A la suite de verglas, de gelée ou de neige, vous devez prendre des mesures pour prévenir toute glissade sur les passerelles.

Article R4534-83 du Code du travail

Lorsque les passerelles sont rendues glissantes par suite de verglas, de gelée ou de neige, des mesures sont prises pour prévenir toute glissade.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Tout savoir sur le régime d'indemnisation des intempéries

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Une entreprise de couverture ne souhaite pas recourir au régime des intempéries et exige de ses couvreurs qu'ils montent sur le toit malgré la neige et le gel. Peut-elle procéder de la sorte ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil